# CONTRAT D'ACHAT

☒**SERVICE** – ☒**FOURNITURES**

**NUMERO :**

**OBJET DU CONTRAT :**
*Fourniture, livraison, installation et mise en service du socle matériel du palier 0 du système SIGICA au profit de la Direction générale des impôts et des domaines (DGID) à Bangui, République centrafricaine*

**MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT :**
*Montant de l'offre retenue, tranche ferme et tranche optionnelle comprises (à compléter à l'attribution)*

**DATE DE NOTIFICATION:**

---

Le présent contrat est soumis au Code de la commande publique français (CCP) dans sa version en vigueur issue de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

Il est passé selon :

une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 au R. 2123-7 du CCP.


Expertise France
SIRET : 808 734 792 00035
40, Boulevard de Port-Royal - 75005 Paris – France

# TABLE DES MATIERES

**CONDITIONS PARTICULIERES – ACTE D'ENGAGEMENT** ..... 4

**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT** ..... 5

**ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS** ..... 5

**ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU CONTRAT** ..... 6

Forme du contrat ..... 6

Durée du contrat ..... 6

Déclenchement et délai de livraison des fournitures ..... 6

Modalités d'affermissement des tranches ..... 6

**ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES** ..... 7

Montant du contrat ..... 7

Forme des prix ..... 7

Avance ..... 7

Modalités de paiement ..... 8

Délais de paiement et intérêts moratoires ..... 8

Présentation des demandes de paiement ..... 9

Facturation ..... 9

Virement bancaire ..... 10

Taxe sur la valeur ajoutée ..... 10

Impôts et taxes ..... 10

**ARTICLE 5 : OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION** ..... 10

Opérations de vérification ..... 10

Admission des prestations et des fournitures ..... 10

**ARTICLE 6 : MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'EXECUTION** ..... 11

Tableau des livrables ..... 11

Lieu d'exécution ..... 11

Livraison ..... 11

Contrôle des exports ..... 12

Langue du contrat ..... 13

Engagement du CONTRACTANT ..... 13

Confidentialité ..... 13
Fournitures documents ..... 14
Assurance ..... 14
Point de contact et communication ..... 14
Engagement contre la déforestation ..... 15
**ARTICLE 7 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE OU SOCIALE** ..... 15
Clause environnementale dans le cadre de l'achat de fournitures : ..... 15
**ARTICLE 8 : CLAUSE DE REEXAMEN** ..... 16
**ARTICLE 9 : PÉNALITÉS** ..... 16
Pénalités de retard ..... 16
**ARTICLE 10 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE** ..... 16
Définitions ..... 16
Propriété des résultats ..... 17
Exploitation des résultats ..... 17
Licence sur les Droits Préexistants ..... 18
Garanties ..... 18
Droits à l'image ..... 18
**ARTICLE 11 : RÉSILIATION DU CONTRAT** ..... 18
Modalités générales de résiliation ..... 18
Procédure ..... 18
**ARTICLE 12 : MESURES ET RESPONSABILITES EN MATIERE DE SURETE ET DE SECURITE** ..... 19
**ARTICLE 13 : ÉTHIQUE** ..... 19
**ARTICLE 14 : GESTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL** ..... 19
**ARTICLE 15 : DÉROGATIONS AU CCAG** ..... 20
**ARTICLE 16 : AUDIT** ..... 20
**ARTICLE 17 : RÈGLEMENT DES LITIGES - DROIT FRANÇAIS APPLICABLE** ..... 21
**ARTICLE 18 : DISPOSITIONS FINALES** ..... 21
Déclaration ..... 21
**ANNEXES AU CONTRAT** ..... 24

# CONDITIONS PARTICULIERES – ACTE D'ENGAGEMENT

**Entre :**

**EXPERTISE FRANCE SAS**
40, boulevard de Port Royal - 75005 PARIS, France
Société par actions simplifiée au capital de 828 933 € immatriculée sous les numéros suivants :

- N° SIRET : 808 734 792 00035
- N° de TVA intra-communautaire : FR36 808734792

Représentée par M. Jérémie PELLET, Directeur général,
**d'une part,**

**et :**

**NOM DU CONTRATANT**
(Ci-après dénommé le « CONTRACTANT »)

- Adresse du siège :
- Numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés :
- N° de TVA intra-communautaire (le cas échéant) :

Représenté par :
**d'autre part,**

(Ci-après dénommés collectivement les « PARTIES »,)

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Dans le cadre du projet de coopération ci-après dénommé le « contrat principal » (contrat bailleur) signé entre l'Union européenne et Expertise France, portant sur « Soutien à l'Autonomisation Financière de l'État et Lutte Contre la Corruption (SAFE) en République centrafricaine — convention de contribution n° 700003614 », Expertise France demande au Contractant qui l'accepte, de réaliser au titre du présent Contrat les prestations et de livrer les fournitures décrites dans l'annexe technique jointe « Cahier des charges ».

**En foi de quoi, il a été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat (ci-après dénommé le « Contrat ») a pour objet « Fourniture, livraison, installation et mise en service du socle matériel du palier 0 du système SIGICA au profit de la Direction générale des impôts et des domaines (DGID) à Bangui, République centrafricaine ».

## ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent CONTRAT est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

1. le présent document, et ses annexes :
   - l'Annexe 1 ci-jointe : Cahier des charges et matrice de réponse complétée par le Contractant, dont les engagements de délai, de garantie, d'équipe d'intervention et de dédouanement ;
   - Le code de conduite d'EXPERTISE FRANCE (disponible via le lien suivant : https://www.expertisefrance.fr/documents/20182/426622/Expertise+France+%E2%80%93+Code+de+conduite/2408659b-a84e-45ac-a142-47d5dc21faff);
   - l'Annexe 2 ci-jointe : annexe financière (décomposition du prix global et forfaitaire, onglet 2 de la matrice de réponse) ;
2. CCAG - Cahier des clauses administratives générales applicables aux techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations stipulées dans le présent contrat.
3. L'offre du CONTRACTANT du ……

Ces documents constituent l'intégralité de l'accord entre les PARTIES se rapportant au présent CONTRAT. Ils annulent et remplacent la totalité des communications, démarches, accords, engagements, garanties ou arrangements, se rapportant à son objet et faits, oralement ou par écrit, par une PARTIE ou en son nom, à l'autre PARTIE, qui seraient intervenus avant sa date de notification. Ces documents sont reconnus par les Parties comme l'exposé unique et complet des termes de leur accord.

Sans préjudice des règles générales applicables aux contrats administratifs, toute modification du CONTRAT ou toute renonciation à un droit résultant du CONTRAT devra faire l'objet d'un avenant régulièrement signé par un représentant dûment habilité de chaque PARTIE.

## ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU CONTRAT

**Forme du contrat**

Le présent Contrat est un marché public de fournitures conclu à prix global et forfaitaire.
Le Contrat se décompose en tranches de la manière suivante :

| | | |
|---|---|---|
| **TRANCHE FERME** | | |
| Poste 1 | Serveur de virtualisation : fourniture, transport, installation et mise en service | Poste à prix forfaitaire |
| Poste 2 | NAS de sauvegarde et ses disques : fourniture, transport, installation et mise en service | Poste à prix forfaitaire |
| Poste 3 | Deux onduleurs : fourniture, transport, installation et mise en service | Poste à prix forfaitaire |
| **TRANCHE OPTIONNELLE 1** | | |
| Poste 4 | Switch cœur : fourniture, transport, installation et configuration initiale | Poste à prix forfaitaire (à bon de commande) |

Les postes dits à bons de commande s'entendent au sens des articles R. 2162-13 et R.2162-14 du CCP et s'exécutent au fur et à mesure de l'émission de bons de commande

**Durée du contrat**

La durée du Contrat est de 12 mois à compter de sa date de notification au Contractant par Expertise France.

Le CONTRAT prendra fin après parfaite et totale exécution des prestations du CONTRACTANT et extinction des droits et obligations de chaque partie découlant du CONTRAT. Si tout ou partie des prestations ne sont pas réalisées dans le délai imparti, le CONTRACTANT devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour rattraper le retard sans pouvoir prétendre à une quelconque rémunération à ce titre.

**Déclenchement et délai de livraison des fournitures**

Le délai de livraison, d'installation et de mise en service des fournitures de la tranche ferme est celui sur lequel le Contractant s'est engagé dans son offre, sans pouvoir excéder 120 jours calendaires à compter de la date de notification du présent contrat. Celui de la tranche optionnelle court à compter de la date fixée dans le bon de commande d'affermissement notifié au Contractant et ne peut excéder 120 jours calendaires. L'intervention sur site à Bangui ne dépasse pas cinq jours ouvrés consécutifs, réception comprise.

Si tout ou partie des prestations ne sont pas réalisées dans les délais prévus, le CONTRACTANT devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour rattraper le retard sans pouvoir prétendre à une quelconque rémunération à ce titre.

**Modalités d'affermissement des tranches**

Les prestations dues au titre de la tranche ferme sont déclenchées à compter de la notification du

contrat.

La tranche optionnelle pourra être affermie par un bon de commande signé émis par Expertise France dans un délai de six mois à compter de la notification du contrat.

En cas de non affermissement d'une (ou de plusieurs) tranche(s) optionnelle(s), le CONTRACTANT ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**Montant du contrat**

Le montant du Contrat s'élève à : [montant] € HT (hors taxe).
Il se décompose de la manière suivante :

| POSTES | TYPES DE MONTANT | MONTANTS |
|---|---|---|
| **TRANCHE FERME** | | |
| P1 | Prix forfaitaire | € HT (hors taxe) |
| P2 | Prix forfaitaire | € HT (hors taxe) |
| P3 | Prix forfaitaire | € HT (hors taxe) |
| **TRANCHE OPTIONNELLE 1** | | |
| P4 | Prix forfaitaire | € HT (hors taxe) |

| | |
|---|---|
| **MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT** | € HT (hors taxe) |

Le montant maximal du contrat correspond à la somme des prix forfaitaires de la tranche ferme et de la tranche optionnelle. Les prix s'entendent hors taxes et hors droits de douane, Expertise France bénéficiant d'une exonération des droits et taxes à l'importation en République centrafricaine. Ils comprennent le transport, le transit, l'assurance, l'installation, la mise en service et l'ensemble des frais de déplacement et de séjour du personnel du Contractant.

**Forme des prix**

Les prix sont réputés fermes et non-actualisables

**Avance**

Une avance de 10 % du montant de la tranche est versée au Contractant à la commande : à la notification du Contrat pour la tranche ferme, à la notification du bon de commande d'affermissement pour la tranche optionnelle. Son versement est subordonné à la remise préalable d'une garantie à première demande, ou d'une caution personnelle et solidaire acceptée par Expertise France, émise par un établissement bancaire pour le montant de l'avance.
L'avance s'impute sur le prix de la tranche. La garantie est libérée à l'admission des fournitures à

Bangui ; elle est appelée si les matériels ne sont pas livrés, installés et réceptionnés dans les conditions du Contrat.

**Modalités de paiement**

- **Acomptes**

  Des acomptes périodiques pourront être versés au CONTRACTANT. Le montant de ces acomptes ne pourra dépasser la valeur des prestations effectuées par le CONTRACTANT et validées par EXPERTISE FRANCE.
  Le montant cumulé des acomptes versés ne doit pas dépasser 90% du montant du contrat / du post considéré.
  Le versement d'acompte ne constitue pas preuve de réception, même partielle, et ne libère pas le CONTRACTANT de ses obligations au titre du Contrat et du poste considéré.
  L'exécution des prestations dues au titre de chaque tranche ouvre droit au versement d'un acompte conformément à l'échéancier suivant :

| Montant de l'acompte | Date de versement |
|---|---|
| 30 % du montant de la tranche | Dédouanement achevé à Bangui, justifié par la copie de la déclaration en douane des matériels, enregistrée sous le régime d'exonération dont bénéficie Expertise France et revêtue du bon à enlever délivré par l'administration des douanes centrafricaines, accompagnée de la liste de colisage mentionnant les numéros de série. |
| 60% (Solde) | Après installation, mise en service, recette et admission à Bangui |

- **Paiements partiels définitifs/solde**

  Chaque poste/chaque bon de commande donne lieu à un paiement partiel définitif correspondant au solde, effectué après réception et validation finale de l'ensemble des prestations et fournitures correspondantes

**Délais de paiement et intérêts moratoires**

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution du CONTRAT est fixé à trente (30) jours. Il court à compter de la date de réception par EXPERTISE FRANCE de la demande de paiement.
Lorsqu'une avance est prévue, son délai de paiement court à compter de la notification du Contrat ou, pour la tranche optionnelle, de la notification de la décision d'affermissement.
Lorsque, pour les autres paiements, la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou que la demande est reçue avant l'exécution des prestations, le délai court à compter de leur date d'exécution.
Lorsque la procédure de vérification de la conformité prévue à l'article 5 du CONTRAT est applicable, le délai de paiement court à compter de la date à laquelle la conformité des prestations ou fournitures est constatée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement, dans les conditions prévues par le CCP.

Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces ou mentions prévues par la réglementation ou par le CONTRAT, ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, EXPERTISE FRANCE peut interrompre une seule fois le délai de paiement au titre de la demande concernée, dans les conditions prévues par le CCP. La notification de l'interruption précise les raisons qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces ou mentions à fournir ou à compléter. À compter de la réception de la totalité des éléments requis, un nouveau délai de paiement est ouvert dans les conditions prévues par le CCP.
Tout retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires et ouvre droit à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus par le CCP.

**Présentation des demandes de paiement**

Les demandes de paiement sont établies et présentées conformément aux stipulations de l'article 11 du CCAG-TIC et aux précisions prévues ci-après.
Pour l'application de l'article 11 du CCAG-TIC, les demandes de paiement correspondant à un acompte sont accompagnées des pièces justificatives prévues par le Contrat et nécessaires pour établir l'avancement ou la réalisation des prestations ou fournitures ouvrant droit à cet acompte.

**Facturation**

Le CONTRACTANT établit ses factures, y compris les factures d'acompte et les factures rectificatives, ainsi que ses avoirs, dans les délais et conformément aux règles de facturation applicables à l'opération concernée.
Sauf application du dispositif français de facturation électronique, la facture ou l'avoir est transmis en pièce jointe, au format PDF permettant l'extraction du texte, à l'adresse électronique suivante : [adresse de facturation à compléter], ou à toute autre adresse notifiée par Expertise France, qui accepte expressément cette modalité de transmission.
Toute facture ou tout avoir relevant du dispositif français de facturation électronique conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et aux textes pris pour leur application, que sa transmission soit obligatoire ou anticipée, est transmis par l'intermédiaire d'une plateforme agréée, à destination d'EXPERTISE FRANCE, identifiée par son SIREN 808 734 792, conformément aux données enregistrées dans l'annuaire de la facturation électronique et, le cas échéant, aux informations complémentaires communiquées par EXPERTISE FRANCE.
Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le CONTRACTANT est soumis, en qualité d'émetteur, à l'utilisation de Chorus Pro, la facture ou l'avoir est transmis via Chorus Pro selon les modalités qui lui sont applicables, en vue de son acheminement vers la plateforme agréée de réception d'EXPERTISE FRANCE.
Chaque facture ou avoir mentionne le numéro du Contrat, ainsi que toute référence d'adressage ou d'imputation préalablement communiquée par Expertise France et nécessaire au traitement de la facture.
Une même facture ou un même avoir ne peut être transmis simultanément par plusieurs canaux. Le CONTRACTANT demeure responsable du respect du circuit de transmission qui lui est applicable. Lorsqu'une régularisation de la transmission est requise, elle porte sur la même facture ou le même avoir et est effectuée par le canal applicable, sans émission d'une nouvelle facture ou d'un nouvel avoir.
La transmission ou la réception technique d'une facture ou d'un avoir ne vaut ni acceptation de son contenu, ni constatation de bonne exécution des prestations prévues au CONTRAT, ni renonciation par EXPERTISE FRANCE aux contrôles prévus par le CONTRAT.
Toute facture ou tout avoir comportant une anomalie peut, selon la nature de celle-ci, faire l'objet d'un rejet, d'un refus, d'une demande d'information complémentaire, de correction ou de régularisation. Le CONTRACTANT émet, lorsque cela est nécessaire, un avoir ou une facture rectificative par le canal

applicable. Tout document modifiant une facture initiale doit permettre d'identifier celle-ci de manière spécifique et non équivoque.
En cas d'indisponibilité technique empêchant temporairement l'utilisation du canal applicable, le CONTRACTANT en informe EXPERTISE FRANCE dans les meilleurs délais. Lorsqu'un canal temporaire de substitution est utilisé afin d'assurer la continuité de la transmission, la facture ou l'avoir est transmis par le canal de substitution prévu au CONTRAT ou préalablement communiqué par EXPERTISE FRANCE. Le CONTRACTANT prend, dès le rétablissement du canal applicable, les mesures de régularisation requises conformément aux règles applicables. La régularisation de la transmission porte sur la même facture ou le même avoir et est effectuée de manière à permettre son identification et son rapprochement avec la transmission effectuée par le canal temporaire, sans émission d'une nouvelle facture ou d'un nouvel avoir.

**Virement bancaire**

Le paiement des prestations facturées sera effectué sur le compte bancaire identifié dans la fiche tiers. Le paiement est toujours fait au nom de l'émetteur de la facture ou de la demande de remboursement des frais.

**Taxe sur la valeur ajoutée**

Le CONTRACTANT devra indiquer le taux de TVA applicable à l'opération ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération en mentionnant sur la facture les dispositions du Code général des impôts ou celles de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006.
Le CONTRACTANT qui bénéficie de la franchise en base devra mentionner sur les factures « TVA non applicable », selon les règles qui lui sont applicables.

**Impôts et taxes**

Le CONTRACTANT supportera directement la charge de tous les impôts, droits et taxes de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient lui être réclamés au titre du présent Contrat, tant dans le pays de son siège social que dans celui ou ceux d'exécution des prestations.
Expertise France peut être tenu par la réglementation fiscale du lieu où s'exécute le contrat, de collecter à la source auprès du contractant –résident ou non-résident fiscal du lieu d'exécution du contrat- les éventuelles contributions auxquelles il est tenu. Dans cette hypothèse, la collecte est effectuée par précompte sur les sommes facturées par le contractant, au taux réglementaire en vigueur. La preuve de versement aux services fiscaux est transmise par Expertise France au contractant à sa demande expresse. Le contractant ne peut s'opposer à la retenue à la source des sommes collectées.

## ARTICLE 5 : OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION

**Opérations de vérification**

Les opérations de vérification des prestations et des fournitures seront effectuées conformément au chapitre 5 du CCAG-TIC. Par dérogation à l'article 30 du CCAG-TIC, les opérations de vérification seront effectuées par :

- le Chef de projet SAFE, avec l'appui de la direction des systèmes d'information de la DGID

**Admission des prestations et des fournitures**

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-TIC, les décisions d'admission des prestations et des fournitures pourront être prononcées par :

- le Chef de projet SAFE, au titre de sa délégation n° 2025-01-231 du 3 novembre 2025 (procès-verbaux de réception), au vu du procès-verbal de réception technique contradictoire

L'absence de réponse d'Expertise France ne vaut pas réception tacite des prestations et des fournitures. L'admission ne peut être prononcée qu'à Bangui, après installation, mise en service et recette contradictoire constatant le bon fonctionnement de l'ensemble des matériels. Une livraison sans installation ni recette sur site ne vaut pas exécution du Contrat et n'ouvre droit à aucun paiement au-delà de l'avance et des acomptes déjà justifiés.

## ARTICLE 6 : MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'EXECUTION

**Tableau des livrables**

| Livrables périodiques | | |
|---|---|---|
| Postes | Livrables | Périodicité de remise |
| Sans objet | | |
| Livrables finaux | | |
| Postes | Livrables | Délai de remise du livrable |
| Tranche ferme (postes 1 à 3) | Matériels livrés, installés et mis en service ; procès-verbal de réception technique contradictoire ; dossier de documentation (fiches techniques, déclarations de conformité CE, numéros de série, certificats de garantie, schéma de câblage, paramètres d'administration) | Au plus tard à l'expiration du délai fixé à l'article 3 |
| Tranche optionnelle (poste 4) | Switch livré, installé et configuré ; procès-verbal de réception ; documentation | Délai fixé à l'article 3, à compter de du bon de commande d'affermissement |

**Lieu d'exécution**

Les prestations seront exécutées à Bangui (République centrafricaine), dans les locaux de la DGID et sur le site d'hébergement désigné par elle.

**Livraison**

Incoterm : **DDP BANGUI (Locaux DGID Bangui)**

Les fournitures sont livrées, dédouanées et déchargées dans les locaux de la Direction générale des impôts et des domaines (DGID) ou sur le site d'hébergement désigné par elle, à Bangui, République centrafricaine. Le transport, l'assurance, le transit et le déchargement sont à la charge du Contractant.

Dédouanement. Le Contractant accomplit, directement ou par l'intermédiaire d'un transitaire ou d'un commissionnaire en douane établi à Bangui, l'ensemble des formalités d'importation, sous couvert de l'exonération dont bénéficie Expertise France, destinataire des matériels. Expertise France lui remet les pièces justifiant l'exonération. Les droits et taxes qui resteraient dus du fait d'une erreur ou d'un retard imputable au Contractant sont à sa charge. L'achèvement du dédouanement, justifié dans les conditions de l'article 4, ouvre droit à l'acompte correspondant ; il ne vaut ni livraison ni admission.

Transfert des risques. Les matériels restent sous la garde et aux risques du Contractant pendant le transport, le dédouanement, le stockage éventuel et l'installation, jusqu'à l'admission. La livraison sur site, constatée par le bordereau de livraison, ne vaut ni réception ni transfert des risques.

Admission. L'admission est prononcée à Bangui dans les conditions de l'article 5, après installation, mise en service et recette contradictoire. Elle emporte transfert de propriété, ouvre droit au paiement du solde, entraîne la libération de la garantie de l'avance et marque le point de départ des garanties des matériels.

Le Contractant informe Expertise France de la date exacte de livraison au moins 15 jours calendaires à l'avance. Les livraisons peuvent se faire tout jour ouvrable, aux heures d'ouverture normales, au lieu convenu à cet effet.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau en deux exemplaires, daté et signé par le Contractant ou son transporteur et mentionnant le numéro du contrat et le détail des fournitures livrées. Un exemplaire du bordereau de livraison est contresigné par Expertise France et renvoyé au Contractant ou à son transporteur.

La signature du bordereau de livraison par Expertise France vaut simple reconnaissance de la livraison des fournitures, et non de leur conformité au Contrat.

La conformité n'est déclarée que si les conditions d'exécution stipulées dans le contrat ont été respectées et si les fournitures sont conformes au cahier des charges (annexe I).

Si, pour des raisons imputables au CONTRACTANT, EXPERTISE FRANCE n'est pas en mesure de procéder à la réception des fournitures, il en avise le CONTRACTANT par écrit au plus tard à la date d'expiration du délai de déclaration de la conformité.

La conformité des fournitures livrées :

a) La quantité, la qualité, le prix et l'emballage ou le conditionnement des fournitures livrées par le Contractant à Expertise France doivent être conformes à ceux prévus dans le contrat.

b) Les fournitures livrées doivent:

1) correspondre à la description donnée dans le cahier des charges (annexe I) et posséder les caractéristiques des fournitures présentées par le CONTRACTANT à EXPERTISE FRANCE sous forme d'échantillons ou de modèles;

2) être propres à tout usage spécial recherché par EXPERTISE FRANCE, qu'il a porté à la connaissance du CONTRACTANT au moment de la conclusion du présent CONTRAT et que le CONTRACTANT a accepté ;

3) être propres aux usages auxquels servent habituellement les fournitures du même type ;

4) présenter la qualité et les prestations habituelles de fournitures de même type auxquelles EXPERTISE FRANCE peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature des fournitures et, le cas échéant, compte tenu des déclarations publiques faites sur leurs caractéristiques concrètes par le CONTRACTANT, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou sur l'étiquetage;

5) être emballées ou conditionnées selon le mode habituel pour les fournitures du même type ou, à défaut du mode habituel, d'une manière propre à les conserver et à les protéger.

**Contrôle des exports**

Les fournitures objet du présent contrat peuvent être soumises à l'obtention d'autorisation d'exportation. Le contractant s'engage, le cas échéant, à respecter en toutes circonstances les règles de contrôle des exportations en vigueur applicables. Le contractant devra nous remettre le formulaire de classement (Export Control Classification Form-ECCF) dûment complété et signé pour chaque

fourniture. Il s'engagera à informer l'Acheteur de tout changement réglementaire (classement/embargo) impactant les biens vendus.

L'exécution de toute exportation de biens classés militaires et leurs matériels connexes, et/ ou de biens double-usage, par le contractant (exportateur) est conditionnée à l'obtention de l'autorisation d'exportation et du respect des conditions associées.

**Langue du contrat**

Le présent document est établi en langue française, qui sera la langue faisant foi pour tout ce qui concerne la signification ou l'interprétation du Contrat à l'exclusion de toute autre langue.

**Engagement du CONTRACTANT**

Le CONTRACTANT est tenu par une obligation de résultat et s'engage à :

- se conformer au cahier des charges ;
- signaler immédiatement à EXPERTISE FRANCE par écrit toute communication ou instruction relative aux prestations qui lui parviendrait du CLIENT (pays ou administration bénéficiaire) ou d'un tiers, et à ne se conformer à ladite communication ou instruction qu'après entretien avec EXPERTISE FRANCE et avoir reçu son accord écrit ;
- signaler toute difficulté, de quelque nature que ce soit, qu'il serait susceptible de rencontrer dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du CONTRAT ;
- respecter les lois et règlements en vigueur dans le pays où sont réalisées les prestations et observer une attitude et un comportement à l'égard des tiers conformes aux intérêts d'EXPERTISE FRANCE, de sorte qu'EXPERTISE FRANCE ne soit pas mise en cause à cet égard ni par le CLIENT, ni par tout autre interlocuteur désigné par ce dernier ;
- protéger au mieux les intérêts d'EXPERTISE FRANCE vis-à-vis du CLIENT ;
- se comporter en conseiller loyal vis-à-vis d'EXPERTISE FRANCE ;
- se présenter vis-à-vis du CLIENT, des partenaires et des autorités locales comme CONTRACTANT missionné par EXPERTISE FRANCE.
- appliquer les engagements d'EXPERTISE FRANCE exprimés dans sa Charte éthique jointe en annexe 5 du présent CONTRAT.

Dans le cadre de l'exécution du CONTRAT, le CONTRACTANT s'engage à :

- réaliser les prestations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées ;
- utiliser des techniques modernes appropriées et procédés sûrs et efficaces.

**Confidentialité**

Le CONTRACTANT tiendra pour privé et confidentiel tous les documents et informations reçus ou portés à sa connaissance dans le cadre du PROJET. Il conservera leur caractère secret ne les utilisera pas à d'autres fins que l'exécution du CONTRAT.

À ce titre, le CONTRACTANT s'engage à :

- Protéger et garder comme telles les informations considérées ou présentées comme confidentielles ;
- Traiter les informations confidentielles reçues avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à ses propres informations confidentielles ;
- ne révéler les informations confidentielles qu'à son personnel et aux tiers impliqués dans l'exécution du Contrat qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable d'EXPERTISE

FRANCE ;

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que son personnel et les tiers impliqués dans l'exécution du CONTRAT, qui auront connaissance d'informations confidentielles, s'engagent à traiter ces Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant de la présente clause ;
- Rappeler, le cas échéant, le caractère confidentiel des informations confidentielles à son personnel et aux tiers impliqués dans l'exécution du CONTRAT, dès la communication de ces informations ;
- rappeler le caractère confidentiel des informations confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des informations confidentielles seront communiquées.

Le CONTRACTANT ne pourra, sauf dans la mesure nécessaire aux fins de la réalisation des prestations, divulguer aucun élément du CONTRAT sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

**Fournitures documents**

EXPERTISE FRANCE veillera à ce que le CONTRACTANT dispose en temps utile des documents (décrits ci-dessous) nécessaires à la réalisation des prestations :

- Pièces justifiant l'exonération des droits et taxes à l'importation dont bénéficie Expertise France en République centrafricaine
- Coordonnées des interlocuteurs de la DGID et conditions d'accès au site

**Assurance**

Le CONTRACTANT souscrit et maintient à ses frais les polices d'assurance en matière de responsabilité civile et professionnelle couvrant les dommages corporels, matériels et/ou immatériels qui pourraient découler de l'exécution de ses prestations.

Le CONTRACTANT souscrira et maintiendra à ses frais les polices d'assurance couvrant sa responsabilité en matière de maladie ou d'accident du travail survenant à ses agents affectés à la réalisation des prestations.

Le CONTRACTANT doit être en mesure de fournir à la première demande d'EXPERTISE FRANCE les attestations prouvant la souscription par ses soins des assurances susmentionnées.

**Point de contact et communication**

Tout avis ou communication entre les PARTIES qui interviendra au titre du CONTRAT devra se faire sous forme écrite, soit par échange de courriers électroniques soit par lettre recommandée avec accusé de réception (cette seconde forme étant prescrite dans certains cas par le CONTRAT), et sera réputé valablement fait à compter de sa réception par le destinataire.

Toute la correspondance devra être adressée, tous frais de port payés, aux adresses suivantes :

| | |
|---|---|
| Pour EXPERTISE FRANCE : | EXPERTISE FRANCE<br>Arnold MURE, chef de projet SAFE<br>Département Gouvernance<br>40, boulevard de Port Royal<br>F-75005 PARIS |

| | |
|---|---|
| Pour le CONTRACTANT : | À renseigner par le CONTRACTANT |

Chaque PARTIE pourra modifier à tout moment son adresse en informant par écrit l'autre PARTIE de ce changement.

**Engagement contre la déforestation**

Dans le cadre de la politique de lutte contre la déforestation importée (SNDI), et dans l'hypothèse de l'usage de matières premières ou de produits transformés, le CONTRACTANT s'engage à évaluer précisément les quantités véritablement nécessaires et à étudier les alternatives aux produits à risque listés ci-dessous :

- viande ;
- œufs ;
- produits laitiers ;
- plats cuisinés, margarine, pâtes à tartiner ;
- chaussures en cuir ;
- sellerie automobile ;
- produits de ménage et d'entretien ;
- agrocarburants ;
- bois d'œuvre ;
- mobilier en bois massif ou particules ;
- combustibles ;
- papier ;
- carton ;
- textile ;
- café, chocolat ;
- fruits exotiques ;
- électronique.

Pour plus d'informations, le guide *S'engager dans une politique d'achat public « Zéro déforestation »* est accessible à l'adresse électronique suivante : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_politique_achat_public_zero_deforestation.pdf

## ARTICLE 7 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE OU SOCIALE

**Clause environnementale dans le cadre de l'achat de fournitures :**

Dans le cadre du présent marché, le titulaire s'engage à réduire l'impact environnemental de ses activités de fourniture, en tenant compte du contexte local, des capacités logistiques disponibles et des filières existantes.

À ce titre, il s'engage à :

- privilégier, lorsque cela est possible, des produits éco-responsables, notamment :
  - des produits fabriqués localement ou régionalement, afin de réduire les transports longue distance ;
  - des matériaux recyclés ou facilement recyclables ;
  - des produits certifiés ou reconnus pour leur moindre impact environnemental ;
- optimiser les livraisons pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, en regroupant les trajets,

en planifiant efficacement les transports et en recourant à des véhicules à faible consommation lorsque cela est possible ;
- préciser, dans son offre et à l'issue du marché, les mesures concrètes mises en œuvre pour intégrer des solutions ou produits innovants, adaptés aux réalités locales et aux objectifs de développement durable du projet.

Le titulaire veillera également à former ou sensibiliser ses équipes locales aux bonnes pratiques logistiques et environnementales dans le cadre de l'exécution du marché.
À l'issue du contrat, un bilan environnemental simplifié devra être transmis à l'autorité contractante. Ce bilan précisera les actions effectivement réalisées en matière de réduction d'impact environnemental, et proposera, le cas échéant, des pistes d'amélioration.
Pendant l'exécution du marché, Expertise France (ou son représentant) se réserve le droit de solliciter tout justificatif (documents techniques, attestations, relevés logistiques, etc.) permettant de vérifier la mise en œuvre effective des engagements environnementaux et sociaux, notamment en ce qui concerne notamment, la réduction de l'empreinte écologique des fournitures et de leur transport.

## ARTICLE 8 : CLAUSE DE REEXAMEN

En application des articles R.2194-1 et suivants du code de la commande publique, EXPERTISE FRANCE peut apporter les modifications aux dispositions du présent contrat dans les conditions suivantes :

- La mise à jour d'éléments techniques : substitution d'un matériel devenu indisponible chez le constructeur par un matériel de caractéristiques au moins équivalentes, sans augmentation de prix et après accord écrit d'Expertise France.

Ces modifications sont notifiées au Contractant par simple échange de courrier via la plateforme sécurisée PLACE, ou par tout moyen défini par Expertise France et permettant de garantir la traçabilité des échanges ou par conclusion d'un avenant.

## ARTICLE 9 : PÉNALITÉS

Le montant des pénalités sera appliqué dans le calcul du solde des versements dus au titre de la tranche concernée.

**Pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, en cas de dépassement du délai de livraison, d'installation et de mise en service fixé à l'article 3, le Contractant encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 1/1000 du montant hors taxes de la tranche concernée par jour calendaire de retard, plafonnée à 10 % de ce montant.

## ARTICLE 10 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**Définitions**

La Cession prévue par le présent Article implique de définir les termes suivants :

- on entend par «Résultats» tout produit escompté de l'exécution du présent CONTRAT qui est livré et qui fait l'objet d'une acceptation définitive de la part d'EXPERTISE FRANCE ;
- on entend par «Auteur» toute personne physique qui a contribué à la production du Résultat ;
- on entend par «Droits Préexistants» tout droit de propriété intellectuelle, y compris les technologies préexistantes détenues par EXPERTISE FRANCE, le CONTRACTANT ou tout tiers intéressé antérieurement à la commande dont l'exécution est prévue par les dispositions du présent CONTRAT.

**Propriété des résultats**

La propriété des Résultats, la titularité des droits de Propriété intellectuelle et industrielle qui y sont rattachés et les solutions et informations techniques contenues dans ces derniers sont intégralement et irrévocablement transférées à EXPERTISE FRANCE en vertu du présent CONTRAT. La présente Cession ne recouvre que les droits d'auteurs dit patrimoniaux et ce, dans les conditions prévues à l'article 8.3 du présent CONTRAT. Les droits d'auteurs dits moraux en sont exclus. Ces droits moraux recouvrent la divulgation, la paternité et le respect de l'intégrité des résultats vus en tant qu'œuvre au sens du Droit de la Propriété intellectuelle.
Les éléments susmentionnés sont réputés être cédés de manière effective à EXPERTISE FRANCE après acceptation de sa part des résultats que lui a livrés le CONTRACTANT.
Le paiement du prix versé au CONTRACTANT est réputé inclure toutes les rémunérations qui lui sont dues au titre de l'acquisition de droits par EXPERTISE FRANCE, notamment toutes les formes d'exploitation des résultats. L'acquisition de ces droits est valable pour le monde entier.

**Exploitation des résultats**

En acquérant la propriété des résultats développés par le CONTRACTANT, EXPERTISE FRANCE devient titulaire de l'ensemble des droits d'auteur dits patrimoniaux rattachés à ces derniers. À ce titre et sans que cette liste soit exhaustive, EXPERTISE FRANCE est susceptible d'exploiter ces résultats aux fins suivantes :

- exploitation à des fins internes :
  - communication auprès de son personnel
  - communication auprès des personnes et des organismes qui travaillent pour EXPERTISE FRANCE ou collaborent avec elle, dont les CONTRACTANts et sous-traitants (personnes morales ou physiques), les institutions, agences et organes de l'Union, les institutions des États membres
  - installation, chargement, traitement, arrangement, compilation, assemblage, extraction, copie, reproduction en tout ou en partie et en un nombre illimité d'exemplaires
- diffusion publique :
  - sous format papier, électronique ou numérique
  - sur internet sous la forme de fichiers, téléchargeables ou non
  - par affichage, radiodiffusion, télédiffusion ou toute autre technique de transmission
  - autre diffusion publique sous toute forme et par tout moyen
- modifications :
  - modification au niveau contenu, formel et technique
  - ajout de nouveaux éléments de contenu et de forme
  - adaptation par le biais de nouveaux supports
  - traduction en plusieurs langues
  - Numérisation et traitement informatique

**Licence sur les Droits Préexistants**

EXPERTISE FRANCE n'acquiert pas la propriété des Droits Préexistants. Le CONTRACTANT accorde à EXPERTISE FRANCE une licence libre de redevance, non exclusive et irrévocable sur les Droits Préexistants, autorisant celui-ci à exploiter ces droits dans les termes prévus à l'article 8.3. Cette licence devient effective à compter de la livraison des Résultats par le CONTRACTANT et de leur acceptation par EXPERTISE FRANCE. Lors de la livraison des Résultats, le CONTRACTANT peut, au besoin, fournir à EXPERTISE FRANCE une liste des Droits Préexistants et des droits de tiers, y compris ceux de son personnel, d'auteurs ou d'autres détenteurs de droits. La licence sur les droits préexistants octroyés à EXPERTISE FRANCE au titre du présent CONTRAT est valable pour le monde entier et pour toute la durée de la protection des droits de propriété intellectuelle.

**Garanties**

Lorsqu'il livre les résultats, le CONTRACTANT garantit qu'ils sont libres de droits et de revendications de la part des auteurs et de tiers, y compris en ce qui concerne les droits préexistants, pour toutes les exploitations envisagées par EXPERTISE FRANCE.
À première demande d'EXPERTISE FRANCE, le CONTRACTANT doit pouvoir démontrer par le bais de preuves tangibles et effectives la propriété ou les droits d'exploitation de tous les droits préexistants et droits de tiers énumérés, sauf en ce qui concerne les droits détenus par EXPERTISE FRANCE.

**Droits à l'image**

Si des personnes physiques reconnaissables sont représentées dans un résultat ou que leur voix est enregistrée, le CONTRACTANT présente, à la demande d'EXPERTISE FRANCE, une déclaration dans laquelle ces personnes (ou celles investies de l'autorité parentale s'il s'agit de mineurs) autorisent l'exploitation prévue de leur image ou de leur voix. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes dont la permission n'est pas exigée en vertu de la législation du pays où les photographies ont été prises, les films tournés ou les enregistrements sonores effectués.

## ARTICLE 11 : RÉSILIATION DU CONTRAT

**Modalités générales de résiliation**

Le présent contrat est soumis aux clauses de résiliation telle que définies aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC.

Par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC, la résiliation pour motif d'intérêt général n'est pas applicable au présent contrat. Toutefois les parties s'accordent la possibilité de recourir à la résiliation d'un commun accord.

En cas de résiliation anticipée, le CONTRACTANT devra restituer immédiatement à EXPERTISE FRANCE l'ensemble des documents qui lui auront été confiés dans le cadre de l'exécution du présent CONTRAT.

**Procédure**

La décision de résiliation est notifiée par EXPERTISE FRANCE au CONTRACTANT par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle mentionne la date d'effet de la résiliation.

## ARTICLE 12 : MESURES ET RESPONSABILITES EN MATIERE DE SURETE ET DE SECURITE

Le CONTRACTANT est seul responsable de la sécurité des personnes et des biens qu'il mobilise pour l'exécution du présent contrat et prend à ce titre toutes les mesures nécessaires. Il s'engage à faire respecter en tout temps et par l'ensemble de ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, les consignes de sécurité qu'il édicte.

En cas d'incident et/ou d'atteinte directe ou indirecte à la sécurité des personnes mobilisées directement ou indirectement par le CONTRACTANT ou de ses équipements, la responsabilité EXPERTISE FRANCE ne pourra être engagée de quelle que manière que ce soit.

## ARTICLE 13 : ÉTHIQUE

Le CONTRACTANT s'engage également à prendre connaissance du code de conduite d'Expertise France et à s'y conformer strictement (le code de conduite d' EXPERTISE FRANCE est accessible sur le site web de l'agence : www.expertisefrance.fr).

Tout manquement au code de conduite est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et d'engager la responsabilité du CONTRACTANT.

## ARTICLE 14 : GESTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le Contractant est informé que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail) collectées dans le cadre du présent contrat sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).

Les fondements juridiques légitimant le ou les traitements correspondent aux c) et e) de l'article 6.1 du RGPD, à savoir que :

- Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle EXPERTISE FRANCE est soumis ;
- Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi EXPERTISE FRANCE ;

Les finalités du ou des traitements sont :

- La gestion et le suivi du présent contrat,
- La gestion et le suivi du reporting aux bailleurs et autres autorités de contrôle.

Les destinataires ou catégorie de destinataires des données à caractère personnel sont exclusivement les personnels habilités d'EXPERTISE FRANCE, des ministères et des opérateurs de l'Etat, les bailleurs de fonds, en charge de la passation et de l'exécution du présent contrat, ainsi que de leurs prestataires d'assistance dans ses activités.

Durée de conservation : ces données sont conservées pendant toute la durée d'exécution du contrat, ainsi que durant la DUA applicable au contrat.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à

caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification, et d'effacement à ces informations qui les concernent. Elles disposent également d'un droit à la limitation du traitement et d'opposition à ce traitement pour des motifs légitimes. L'exercice des droits d'information et de tout autre exercice de droit des personnes concernées par les traitements mis en œuvre peuvent être effectués auprès du délégué à la protection des données d'EXPERTISE FRANCE (informatique.libertes@expertisefrance.fr).

La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.)

## ARTICLE 15 : DÉROGATIONS AU CCAG

Les articles suivants du présent document dérogent au CCAG :

- article 5 déroge aux dispositions des articles 30 et 33 du CCAG-TIC (vérifications et admission) ;
- article 9 déroge aux dispositions de l'article 14 du CCAG-TIC (pénalités) ;
- article 11 déroge aux dispositions de l'article 51 du CCAG-TIC (résiliation pour motif d'intérêt général).

## ARTICLE 16 : AUDIT

Le CONTRACTANT pourra faire l'objet d'un audit portant sur le respect de la règlementation et de des obligations contractuelles applicables à l'exécution du présent CONTRAT. Cet audit pourra être mené par EXPERTISE FRANCE ou par un tiers mandaté par EXPERTISE FRANCE et ne pourra être refusé par le CONTRACTANT. Dans l'hypothèse où l'audit est réalisé par un tiers, le tiers mandaté ne peut être un concurrent direct du CONTRACTANT. Les audits programmés peuvent être réalisés de manière périodique ou spontanée à la demande d'EXPERTISE FRANCE ou d'un tiers. Dans tous les cas, le CONTRACTANT sera informé par un préavis d'au minimum de 5 jours ouvrés.

Le CONTRACTANT s'engage donc à :

- Permettre et faciliter à EXPERTISE FRANCE ou aux personnes mandatées par EXPERTISE FRANCE, l'accès aux informations nécessaires à l'exécution des audits, pouvant inclure des entretiens avec les personnes impliquées dans la mise en œuvre du présent CONTRAT ainsi que des visites sur place ;
- Présenter les documents relatifs à l'exécution du présent CONTRAT ainsi que tous documents dont la communication est exigée par les auditeurs ;
- Faire preuve de transparence et à répondre aux sollicitations des auditeurs ;
- Mettre en œuvre les mesures correctives éventuellement nécessaires.

EXPERTISE FRANCE notifiera au CONTRACTANT l'identité de la structure d'audit retenue lorsqu'il s'agit d'un cabinet extérieur, l'objet de la mission, la durée envisagée de la mission et le nom des experts missionnés.

Le CONTRACTANT s'engage également à permettre à EXPERTISE FRANCE ou à tout autre tiers mandaté par celle-ci, de mener une enquête en cas d'allégation de pratique prohibée[1] relative au présent CONTRAT, dans les conditions précitées.
Les conclusions du rapport d'audit seront adressées à chacune des PARTIES par tout moyen jugé pertinent par EXPERTISE FRANCE.
Les conclusions pourront prescrire la mise en œuvre d'actions ainsi qu'un délai de réalisation.
Le refus du CONTRACTANT de se conformer aux exercices d'audits et/ou à leurs conclusions pourra entraîner la résiliation de plein droit par EXPERTISE FRANCE du présent CONTRAT sans indemnité.

## ARTICLE 17 : RÈGLEMENT DES LITIGES - DROIT FRANÇAIS APPLICABLE

Tout différend entre les PARTIES relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du CONTRAT (ou de l'une quelconque de ses clauses) que les PARTIES ne pourraient pas résoudre à l'amiable dans les 30 jours de la notification du différend par la PARTIE demanderesse à l'autre PARTIE, sera soumis devant la juridiction compétente.
Le droit applicable au présent CONTRAT est le droit français, à l'exclusion de tout autre droit.

## ARTICLE 18 : DISPOSITIONS FINALES

### Déclaration

Le CONTRACTANT, les membres de son groupement, ses fournisseurs, ses prestataires, ses consultants et ses sous-traitants (comprenant les directeurs, employés et agents de ces entités) déclarent :

- qu'aucune des personnes physiques ou morales pour lesquelles le CONTRACTANT intervient ne tombe sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L 2141-6 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la commande publique ou d'une interdiction équivalente prononcée dans un autre pays ;
- que les engagements pris par le CONTRACTANT dans le cadre du présent CONTRAT ne le place pas en position de conflit d'intérêt pouvant notamment avoir un impact sur l'exécution dudit CONTRAT ;
- que le CONTRACTANT n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du PROJET au détriment du Bénéficiaire et notamment qu'aucune entente n'est intervenue et n'interviendra ;
- que la négociation, la passation et l'exécution du CONTRAT n'ont pas donné lieu et ne donneront pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003 ;
- accepter, le cas échéant, la notification du CONTRAT selon les procédés habituellement en cours, sous forme dématérialisée.

[1] Les pratiques prohibées telles que définies par le groupe Agence française de développement sont définies ici : https://www.afd.fr/fr/ressources/politique-generale-du-groupe-afd-en-matiere-de-prevention-et-de-lutte-contre-les-pratiques-prohibees-2020

En outre,

Le CONTRACTANT, les membres de son groupement, ses fournisseurs, ses prestataires, ses consultants et ses sous-traitants (comprenant les directeurs, employés et agents de ces entités) attestent :

- qu'ils n'acquièrent pas et ne fournissent pas/ne vont pas acquérir ou fournir du matériel et n'interviennent/ ne vont pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France. À titre d'information, la liste peut être consultée sur le site suivant : https://www.sanctionsmap.eu ;
- qu'ils ne figurent pas sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne, la France et/ou les États-Unis, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité nationales. À titre d'information, les listes peuvent être consultées aux références ci-dessous:
  - pour les Nations Unies, recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies : https://www.un.org/securitycouncil/content/un-sc-consolidated-list;
  - pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://www.sanctionsmap.eu,
  - pour la France, voir : https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/List;
  - pour les Etats-Unis, voir : https://home.treasury.gov/policy-issues/financial-sanctions/sanctions-programs-and-country-information;
- qu'ils ne sont pas sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et ne figurons pas à ce titre sur la liste publiée par la Banque Mondiale. À titre d'information, la liste peut être consultée à l'adresse électronique suivante : https://www.worldbank.org/en/projects-operations/procurement/debarred-firms

*Dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente déclaration sur l'honneur les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du marché.*

Enfin, le CONTRACTANT, les membres de son groupement, ses fournisseurs, ses prestataires, ses consultants et ses sous-traitants (comprenant les directeurs, employés et agents de ces entités) reconnaissent et acceptent que, de telles situations peuvent entrainer la résiliation de plein droit du marché.

Ils s'engagent en outre à communiquer sans délai à EXPERTISE FRANCE, tout changement de sa situation au cours de l'exécution du marché, au regard de la présente déclaration.

**POUR LE CONTRATANT :**

A....., le.....20....

Mention manuscrite "Lu et approuvé" :

Signature[2] :

Nom :
Prénom :
Fonction :

**POUR EXPERTISE FRANCE :**

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A....., le.....20....

Signature[3] :

Nom :
Prénom :
Fonction :

**Fait en un seul original, dont l'exemplaire unique est conservé par EXPERTISE FRANCE.**

[2] Date et signature originales

[3] Date et signature originales

## ANNEXES AU CONTRAT

Les documents suivants sont joints au Contrat lors de sa signature et en font partie intégrante :

Annexe 1 — Cahier des charges technique, version 13 du 2 novembre 2026, et matrice de réponse remise par le Contractant dans son offre (onglets 1 et 2), dont les engagements de délai, de garantie, d'équipe d'intervention et de dédouanement.

Annexe 2 — Annexe financière : décomposition du prix global et forfaitaire, telle qu'elle figure dans l'onglet 2 de la matrice de réponse du Contractant, le cas échéant mise au point à l'issue de la négociation.